



L'HEBDO DES TERRITORIAUX 24

Septembre, Octobre 2021

Édition 1, Numéro 3

Pleins feux sur :

- *Le pass sanitaire*
- *La GIPA*
- *L'entretien professionnel individuel*
- *Télétravail*

Le pass-sanitaire

(Circulaire de la DGCL publiée le 1^{er} septembre 2021)

L'obligation de présentation d'un pass-sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la COVID-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Il s'applique aux agents publics qui travaillent dans des établissements recevant du public, dès lors qu'ils sont en contact avec le public, du 30 août au 15 novembre 2021.

La présentation de ce pass, tout en respectant le secret médical, sera une condition pour entrer sur le lieu de travail. L'agent devra être en capacité de le présenter à compter du 30 août 2021. Dans le cas contraire, il pourra poser des jours de congés ou de RTT. A défaut, la loi prévoit qu'il peut être suspendu sans traitement.



L'OBLIGATION VACCINALE

La vaccination est obligatoire pour les soignants et l'ensemble des professionnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD, Centres et maisons de santé, etc... Sont également concernés les sapeurs-pompiers professionnels.

Les agents concernés par cette obligation auront la possibilité, jusqu'au 14 septembre, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. A compter du 15 septembre 2021, ils devront avoir été vaccinés pour exercer leur activité. Pour les agents ayant au 15 septembre reçu une dose, la date limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test.

L'agent qui n'est pas en capacité de présenter les documents requis peut poser des jours de congés ou de RTT le temps de disposer des justificatifs nécessaires.

A défaut, il est suspendu sans traitement.



**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)



*"Laïcité, démocratie,
solidarité, liberté
humanisme, justice
sociale et réformisme.
Sept valeurs fondatrices
autour desquelles se sont
réunies les organisations
constitutives de l'Union
Nationale des Syndicats
Autonomes."*

Un décret du 23 octobre 2020 a prorogé la GIPA en 2020 et 2021.

Si pour l'année 2020, les valeurs de référence indispensables au calcul de cette indemnité ont été fixées par un arrêté du 23 octobre 2020, pour l'année 2021, la publication d'un nouvel arrêté était nécessaire.

L'arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat a été publié au Journal officiel du 12 août 2021.

Si votre traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité correspondant à la « perte de pouvoir d'achat » vous est due !

La GIPA est attribuée sous conditions :

1. Aux fonctionnaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans entre le 31/12/2016 et le 31/12/2020
2. Aux contractuels de CDD ou en CDI, rémunérés de manière expresse par référence à un indice et employés de manière continue par le même employeur public.

Sont notamment exclus du dispositif les fonctionnaires ayant un grade dont l'indice terminal dépasse le hors-échelle B, les agents en disponibilité, en congés parental ou de présence parentale, les agents de catégorie A nommés sur un emploi fonctionnel, les agents contractuels dont le contrat de fait pas expressément référence à un indice et les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.





**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

1°) **Convocation** : l'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le N+1 direct. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

2°) **Compte rendu** : il porte sur les thèmes prévus à l'article 3 du décret ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont été abordés au cours de l'entretien.

3°) **Notification** : dans un délai maximum de 15 jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son N+1 direct. La signature par l'agent vaut seulement prise de connaissance et non acceptation. L'agent insatisfait garde la faculté de demander une révision ou d'utiliser les voies de recours de droit commun, à savoir l'introduction d'un recours administrative et/ou d'un recours contentieux.

4°) **Visa de l'autorité territorial** : le compte-rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale. Le compte-rendu est versé au dossier du fonctionnaire par l'autorité territorial et communiqué à l'agent.

5°) **Commission Administrative Paritaire (CAP)** : lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local est affilié à un centre de gestion, une copie en est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation de CAP.



**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



TELETRAVAIL

Les agents ont droit à être indemnisés des coûts induits

Une allocation forfaitaire de télétravail peut être attribuée aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements, à condition que leur employeur prenne une délibération en ce sens.

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats s'inscrit dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, négocié et signé par l'UNSA.

Il crée une allocation forfaitaire visant à indemniser les agents des coûts liés au télétravail dans :

1. La fonction publique d'Etat
2. La fonction publique hospitalière
3. **La fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.**

Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce "forfait télétravail".

Un arrêté ministériel fixe ce montant à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Infos pratiques

UNSA Territoriaux 24

📍 26, rue Bodin, Bourse du Travail,
24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 30 20 92

✉ contact@unsa24-territoriaux.fr

🌐 unsaterritoriaux24.com